

**Note de présentation du projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2023/2024**

\*\*\*\*\*

**1) Objet :**

Le projet d'arrêté préfectoral présenté a pour objet de fixer le nombre minimum et maximum de grands cervidés qui peut être prélevé sur le département, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan, afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

**2) Contexte :**

Trois espèces de cervidés sont soumises à plan de chasse dans le département :

Le Cerf (*Cervus elaphus*): présent essentiellement sur les grands massifs forestiers, cette espèce ne doit pas s'étendre en dehors de ces territoires spécifiques.

Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) : présent sur tout le territoire, la population est en constante évolution et sa régulation est un gage important de l'équilibre agro-sylvo-cinégétique en Morbihan.

Le Daim (*Dama dama*) : n'est pas présent naturellement dans le milieu naturel en Morbihan. Peu nombreux, les daims proviennent principalement des élevages d'où ils se sont échappés.

**3) Réglementation, règles et procédures :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à 8, R 425-1-1 à R 425-13, régit le plan de chasse et sa prise en compte du schéma départemental de gestion cynégétique du Morbihan approuvé le 05 février 2019.

Le décret du 23 décembre 2019 relatif au transfert de missions de gestion des ACCA et des plans de chasse individuels, a modifié les articles du code de l'environnement et notamment l'article L425-8 qui encadre l'organisation des attributions de plan de chasse de grand gibier comme suit : « *Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge* ».

Les attributions suivent les règles du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur auxquelles s'ajoutent la prise en compte de l'historique des attributions, le contexte boisé et bocager, la concertation avec les sociétés de chasse, la volonté de regrouper les demandeurs par commune et unité de gestion et la mise en place d'une gestion globale basée sur une meilleure connaissance des populations..

**4) Objectifs :**

Le projet d'arrêté qui est soumis à consultation du public fixe les quotas de prélèvements maximum et minimum par espèce et par unité de gestion cynégétique, dans l'objectif de gérer les populations de cervidés et de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant. Ces quotas seront ensuite

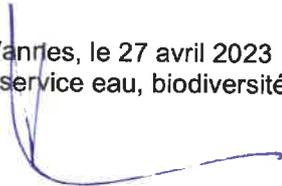
déclinés dans les plans de chasse individuels, après décision du président de la fédération départementale des chasseurs.

**5) Dates et lieux de consultation :**

En application de l'article L.123-9-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté et la note d'information qui l'accompagne sont rendus accessibles au public pendant 21 jours francs, du **28 avril 2023 au 19 mai 2023** inclus sur le site des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: [ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr), soit par courrier à la D.D.T.M. du Morbihan - service Eau, Nature et Biodiversité - procédure de consultation du public - 1 Allée général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex.

Vannes, le 27 avril 2023  
Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET